

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 21 septembre 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 28 août. " S. M. est aujourd'hui à-peu-près dans le même état qu'hier. "

La malle de Cadix arrivée hier, nous a apporté la nouvelle que le général Blake a débarqué avec toutes ses forces à Motril, dans le royaume de Grenade. On supposait à Cadix qu'ils se rendoit dans le royaume de Valence. Il a avec lui 3000 hommes.

Du 29. Sir Joseph Yorke est entré à Portsmouth avec son escadre. Sa destination primitive reste un secret ; mais on suppose assez généralement que son principal but étoit de veiller à la sûreté de la flotte des Indes-Occidentales.

Du 30. D'après des lettres et des gazettes de Lisbonne, du 18 du courant, on a donné ordre de réunir sur-le-champ dans cette ville 200 chariots attelés. On dit que le nombre des malades de l'armée n'a jamais passé 10,000. On remarque que le transport des vivres de l'armée a été souvent retardé par la désertion des charretiers requis pour les conduire.

Au Château de Winsor, 30 août.

" Le roi est à-peu près dans le même état où il est depuis quelques jours. "

-- Nous avons des lettres de Pétersbourg du 2 du courant. Le change étoit à 15 pences ; et c'est à ce taux que 17,000 liv. st. ont été tirées sur le gouvernement anglais pour le paiement de ses achats de chanvre. L'argent étoit à 2 1/2 pour 100 par mois. Beaucoup de bâtimens américains n'ont pu décharger leurs cargaisons ; les consignataires ne voulant pas avancer les sommes nécessaires pour le paiement des droits.

-- On a répandu le bruit, depuis quelques jours, que la santé de lord Wellington avoit tellement souffert, que Sa Seigneurie étoit obligée de revenir en Angleterre. Mais une flotte venue de Lisbonne, et qui en a fait voile 24 heures après le dernier paquebot, nous apprend que lord Wellington a été malade, mais non pas dangereusement. Il a été traité par les plus habiles médecins de l'armée, et on ne croyoit pas qu'il fût obligé de retourner en Angleterre.

Du 31. Les Américains continuent toujours de recevoir et d'équiper des corsaires français. Une goélette française la *Franchise* a eu la permission de se radouber à la Nouvelle-Orléans ; et en est ensuite sortie pour continuer sa course.

Une lettre de l'île de Léon, sous la date du 25 juillet, donne les plus tristes nouvelles sur l'état malheureux des affaires dans cette île. Le gouvernement est accablé de dettes, et le trésor est épuisé. La solde de la marine est arriérée de 18 mois et celle de l'armée de 5 ; quelque mince que soit leur ration, les troupes sont quelquefois quatre ou cinq jours sans la recevoir. On dit que M. Wel-

lesley, fatigué des peines inutiles qu'il se donne, demande son rappel. Le général Graham a quitté son commandement, par suite de la résistance qu'il éprouvoit lorsqu'il s'agissoit d'exécuter quelque chose d'important, et de la jalousie qu'il inspiroit généralement.

Les troupes anglaises sont en trop petit nombre ; les Espagnols sont au nombre d'environ 8000 hommes. Les volontaires, au nombre d'environ 6000 hommes, font le service à Cadix ; ils nous sont plus attachés que les troupes de ligne. Les Espagnols n'ont pas une livre de poudre autre que celle que nous leur fournissons.

Windsor, le 31 août.

" Il n'y a aujourd'hui aucun changement important dans les symptômes de la maladie de S. M. "

Du 1 septembre. -- Une lettre écrite de Cadix par un officier anglais, nous donne les détails suivans :

" L'ennemi a placé des mortiers au fort de Catherine, dont le feu est dirigé contre nos vaisseaux. Le fort Napoléon jette toutes les nuits des bombes au milieu des chaloupes canonnières espagnoles mouillées sous le fort Puntales. La *Colombine*, capitaine Westphal, a transporté à Tavira l'archevêque de Tolède et plusieurs nobles. Ce bâtiment est depuis parti pour Gibraltar avec un convoi. "

(*Journ. de Paris.*)

Du 2 septembre. Windsor, le 2 septembre.

" Il y a peu de changement dans l'état de S. M. "

-- L'extrait suivant d'une lettre d'Abrantès fait connaître la situation de l'armée alliée.

Du camp d'Abrantès, le

Il est arrivé des dépêches qui nous font connaître que tout est de nouveau en mouvement, l'ennemi paraissant en grande force au nord du Portugal.

J'ai été sur pied toute la nuit pour expédier des munitions aux différentes divisions de l'armée, et faire transporter les malades. Les changemens suivans ont eu lieu dans la position de l'armée :

La 7.^e division est à Castello-Branco, la 1.^{re} à Villa-Velha, la 4.^e à Nisa, la 5.^e à Castello-Branco, la 3.^e à San-Miguels.

Les Français montrent l'intention de se porter sur Oporto. Il ne reste sur la rive gauche du Tage que la 2.^e division et une brigade de cavalerie.

-- Des lettres d'Alicante, du 27 juillet, nous apprennent l'arrivée dans ce port du général Campo-Verde, à bord de la frégate espagnole la *Diano*. On croit qu'il se rend à Cadix.

(*Moniteur.*)

ETATS-UNIS.

New-York, 3 août. Le président a convoqué le congrès pour le 4 du mois de novembre. (*Journal de Paris.*)

ESPAGNE.

Madrid, 23 août. Sur la proposition de M. Argüelle, les prétendus cortès de l'Isle de Léon ont ordonné, le 16 juillet, que les tribunaux et tous les employés qui ne seroient pas absolument nécessaires au gouvernement, devroient sortir de Cadix dans le plus bref délai. Cela prouve les embarras qui régnent relativement aux subsistances. Comme les exilés de Cadix ne peuvent trouver d'asile dans aucune province de l'Espagne, ils seront obligés de se rendre dans les isles Canaries ou dans les isles Baléares. Après s'être révoltés contre leur souverain légitime, ils sont repoussés par leurs propres complices: digne récompense de la trahison.

En même-tems, on persécute les habitans de Cadix pour payer une contribution extraordinaire de guerre. La haine contre les Anglais est telle, que toutes les nuits on en trouve quelques uns d'assassinés. (*Courrier de l'Europe*)

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 7 septembre. Un transport de 402 Espagnols prisonniers de guerre, que l'on conduit au dépôt de Phalsbourg, est passé à Nancy le 2 de ce mois.

Du 9. -- Pendant son séjour à Aix-la-Chapelle, S. A. I. MADAME, Mère, a doté quatre orphelines.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 20 septembre. Par décret daté de Compiègne le 30 août 1811, S. M. a nommé subdélégués des Intendants des Provinces Illyriennes, savoir:

A l'Intendance de Carniole,

Les sieurs:

Faußerer, subdélégué à Neustadt.

Luycks, à Adelsberg.

A l'Intendance de Carinthie,

Beaumes, subdélégué à Lientz.

A l'Intendance d'Istrie,

Vergottini, subdélégué à Rovigno,

Benini, à Capo d'Istria.

Stratico, à Gorice.

Et à l'Intendance de la Croatie civile,

Baselli, subdélégué à Fiume.

NAPOLÉON, etc.

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL &c.

Considérant que plusieurs personnes ont requis les curés, de faire des annonces souvent peu convenables;

Voulant prévenir un tel abus, et considérant qu'il est de la dignité de l'église de ne publier au prône que les actes religieux ou revêtus de la sanction des autorités supérieures;

Sur la proposition de l'Intendant Général des Finances, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1.^{er} A l'avenir les curés, vicaires ou desservants, ne pourront faire au prône de leurs paroisses des annonces étrangères à leur ministère que sur l'invitation des Evêques, Intendants, Subdélégués ou Maires.

Art. 2. L'Intendant Général et les Evêques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Laybach, le 17 septembre 1811.

Signé: BERTRAND.

Par Son Exc. le Gouverneur Général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement,
Signé: A. HEIM.

*La Commission de Liquidation de la Dette publique
et des pensions en Illyrie.*

Considérant que plusieurs créanciers de l'état n'ont pu jusqu'à ce jour présenter leurs titres par des motifs dont ils ont justifié aux yeux de la Commission,

Arrêté:

Art. 1.^{er} Le délai fixé au 20 septembre par l'arrêté du 14 août dernier, est prorogé jusqu'au 15 octobre prochain, terme irrévocable.

2.^o Le même terme de rigueur est fixé pour toutes autres demandes ou réclamations qu'on auroit à présenter à la Commission pour en obtenir la liquidation.

Fait à Laybach, le 20 septembre 1811.

Les Membres composant la Commission de Liquidation:

Le Chambellan de l'Empereur, Maître des requêtes,
Signé, LE COMTE DE LASCASES.

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Signé: BALBE.

L'Auditeur au Conseil d'Etat, signé: CHAMBAUDOUIN.

Par la Commission,

Le Secrétaire Général, signé: TOULLFT.

*Suite de l'Arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général,
relatif au timbre.*

TITRE V.

Des obligations respectives des Notaires, Huissiers, Greffiers, Secrétaires des administrations, Arbitres et Experts, des diverses autorités publiques, des Préposés de la régie, et des Citoyens, et peines prononcées contre les contrevenans:

§. I.^{er}

De leurs obligations.

XXXV. Les Notaires, Huissiers, Secrétaires des administrations de préfectures et de mairies et autres officiers et fonctionnaires publics; les Arbitres, les Avoués ou Défenseurs officieux près les tribunaux ne pourront employer pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré conformément aux présentes dispositions (art. 18 de la loi du 13 brumaire an 7.)

XXXII. La faculté accordée par l'article ci-dessus, aux personnes qui voudraient employer d'autre papier qu celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux Notaires, Huissiers, Greffiers, Arbitres, Avoués ou Défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré, débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire, du parchemin lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer (art. 18 *idem*.)

XXXIII. Les Notaires, Greffiers, Arbitres et Secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille: ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les Huissiers et autres Officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobiliers. (art. 19 *idem*.)

§. II.

Mode d'user du papier timbré.

XXXIV. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, Savoir:

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; plus de trente lignes par page de grand papier; et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. (art. 20 *idem*.)

XXXV. L'impression de timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée. (art. 21 *idem*.)

XXXVI. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé. (art. 22 *idem*.)

XXXVII. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire : sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition ; et les significations des Huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré. (art. 23 *idem*.)

§. III.

Des peines contre les Contrevenants.

XXXVIII. Il est fait défenses aux Notaires, Huissiers, Greffiers, Arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré, du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun Juge ou Officier public ne pourra non plus cotter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. (art. 24 *idem*.)

XXXIX. Il est également fait défenses à tous Receveurs de l'enregistrement,

1. D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2. D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme ;

3. De délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme ; cette surveillance doit être actuellement exercée par les Directeurs des contributions directes : les citoyens seront en conséquence tenus d'en justifier. (art. 25 *idem*.)

XL. L'amende prononcée par la loi sur le timbre ; savoir :

1.° De quinze francs, pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'article 20 ;

2.° De vingt-cinq francs pour contravention aux articles 19 et 20 par les Officiers et Fonctionnaires publics ;

3.° De trente francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, faits sur papier non timbré ou en contravention aux articles 21 et 22 ;

4.° De cinquante francs pour contravention à l'article 18 de la part des Officiers et Fonctionnaires publics y dénommés, et à l'article 24, de la part des préposés de l'enregistrement ;

5.° De cent francs pour chaque acte public ou expédition écrite sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 16, 17, 21, 22 et 23 par les Officiers et Fonctionnaires publics ;

6.° Du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable écrit sur papier non timbré ou sur papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, et pour contravention aux art. 21 et 22.

L'amende sera de trente francs dans les mêmes cas pour les effets au dessous de six cent francs.

Les contrevenants, dans le cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre. (art. 26 *idem*.)

XLI. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré, qu'en vertu d'une Commission de la Régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier, qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit du gouvernement. (art. 17 *idem*.)

XLII. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer ou vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs du timbre. (art. 28 *idem*.)

XLIII. Le timbre des quittances fournies au gouvernement ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour les autres actes entre le gouvernement et les citoyens. (art. 29 *idem*.)

XLIV. Les écritures privées qui auraient été sur papier non timbré sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre, ou au *visa* pour timbre, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit du timbre. (art. 30 *idem*.)

XLV. Les Préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux, qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue, et le droit du timbre. (art. 31 *idem*.)

XLVI. En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les Préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés ; les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel. (art. 32 *idem*.)

XLVII. Lorsque les contrevenants auront leur domicile hors de l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés, le délai sera de huit jours jusqu'à cinq myriamètres (dix lieues) de distance, et d'un jour de plus pour chaque cinq myriamètres au-delà de cette distance. (art. 2 de la loi du 25 germinal an 11.)

XLVIII. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles, et autres objets compris dans l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent francs pour chaque contravention ; les objets soustraits aux droits seront lacrés. (art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an 6.)

XLIX. Les Auteurs, Afficheurs, Distributeurs et Imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leurs recours les uns contre les autres. (art. 61 *idem*.)

L. Les contraventions aux dispositions de la loi du 6 prairial an 7, seront punies indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour chacune des autres récidives. (art. 4 de la loi du 6 prairial an 7.)

La fin au numéro prochain.

DES FINANCES DE L'ANGLETERRE.

(Article traduit d'un journal allemand.)

Les mesures financières que les ministres anglais ont fait adopter au parlement pendant sa dernière session, portent un caractère tellement étrange, qu'elles ne peuvent échapper à l'attention générale. Nous voyons :

La création d'un papier-monnaie, en donnant aux billets de banque un cours forcé.

L'abolition de la loi qui imposait à la banque l'obligation de recommencer ses paiemens en numéraire deux ans après la paix. C'est une suite nécessaire de la mesure précédente, car les billets de banque, érigés en signes représentatifs, ne sont plus susceptibles d'échange ; chose d'ailleurs impossible, vu les nombreuses émissions de billets, qui se succéderont bientôt avec rapidité.

La dépréciation de la monnaie : on frappe la livre sterl. à 16 shellings au lieu de 20, mesure évidemment adoptée pour mettre l'or et l'argent au niveau de la valeur actuelle des billets de banque, qui perdent 20 pour cent. On espère

prévenir par-là l'exportation de l'or et l'agiotage; car d'après l'ancienne proportion entre l'or et les billets, on achetoit 5 liv. sterl. en billets avec 4 liv. sterl. en or.

La déclaration solennelle, que l'Angleterre ne pouvant plus penser à payer ses dettes, doit s'occuper à assurer le paiement des intérêts. C'est dire aux Anglais: Si vous prétendez toucher à l'avenir les intérêts des fonds prêtés au gouvernement, acceptez du papier-monnaie.

Quand on résume ces données, on est nécessairement porté à en tirer ce résultat:

Que les ministres anglais ont changé de système de finances, et qu'ils se proposent de remplacer le système des emprunts par celui du papier-monnaie.

Tous les hommes éclairés ont prévu que la tactique sûre et combinée, avec laquelle le gouvernement français poursuit ses attaques contre le monopole anglais, devoit tôt ou tard sapper le système des emprunts par sa base, le crédit public. Ses prédictions se sont accomplies d'une manière brillante; les faits que nous venons de citer n'en laissent aucun doute, et égalent les victoires les plus éclatantes qu'on auroit pu remporter. Les aveux arrachés aux ministres anglais sont de véritables *spolia opima*, car on les a conquis sur ce que les Anglais ont de plus cher, sur leur crédit.

Mais quels ont été les événemens qui ont convaincu les ministres que leur crédit commençoit à s'évanouir, et qu'il étoit tems d'abandonner un système qui n'avoit plus de soutien? Les ministres n'en parlent point; tâchons de pénétrer les ténèbres dont ils aiment à s'envelopper.

L'on sait que le gouvernement anglais se servit de la maison Goldshmit, de Londres, pour négocier ses emprunts en fonds publics, et pour les échanger contre du numéraire. Goldshmit avança au gouvernement des sommes considérables en argent et en lettres-de-change payables à l'époque où il comptoit obtenir du gouvernement les fonds qu'il échangeoit ainsi d'avance. Mais soit que l'emprunt n'ait pas pu se réaliser à tems, soit que le gouvernement ait été dans la nécessité absolue d'employer ailleurs les fonds destinés au remboursement de son banquier, Goldshmit ne les toucha pas à l'époque convenue, et se vit par-là dans l'impossibilité d'escompter ses lettres-de-change, et de satisfaire les banquiers qui l'avoient aidé dans ses avances. Il ne lui restoit qu'une ressource, c'étoit de mettre à découvert l'impuissance du gouvernement et de solliciter des délais; mais quel scandale! et quelle humiliation pour le ministère! Goldshmit préféra prendre sur lui la honte de cet événement, pour sauver, s'il étoit possible, l'honneur du gouvernement aux dépens de son crédit personnel.

Les ministres anglais, échappés comme par miracle à un danger aussi imminent, se sont donc aperçus qu'il y auroit trop de risque à faire dépendre plus long-tems le mouvement de la machine politique de ressorts qui, à force d'être employés, ont fini par s'user.

Un second embarras, du genre de celui que le dévouement héroïque de Goldshmit a écarté, leur pourroit devenir mortel, parce que les banquiers prendroient plus de précautions dans leurs avances, et qu'il n'est guères probable qu'un nouveau Cédus vint les sauver.

Il s'agissoit donc de remplacer le système des emprunts par

un autre. Il n'y a que trois manières de pourvoir aux besoins de l'Etat: 1.^o par une bonne organisation des contributions et des impôts; mais ce système, suivi par la France, ne sauroit suffire à un gouvernement dont les prétentions sont tellement au-dessus de ses forces naturelles; il faudroit que l'Angleterre renonçât à ses usurpations, si elle vouloit adopter ce système, le plus sûr de tous. 2.^o Par des emprunts; mais il faut du crédit pour en faire, et l'Angleterre vient d'éprouver que le crédit le plus vaste a des bornes. 3.^o Par la création d'un papier-monnaie. Comme c'étoit le seul expédient qui restât au gouvernement anglais, il n'y avoit plus de choix à faire, et le parlement a adopté ce système contre son intime conviction.

Telle a été, dans tous les tems, la marche financière des gouvernemens foibles; ils empruntent quand leurs dépenses excèdent le montant des revenus ordinaires, et ils créent du papier-monnaie, quand ils ne trouvent plus de crédit pour leurs emprunts. Pendant quelques mois le gouvernement anglais n'éprouvera pas de grands embarras pour faire face à ses dépenses énormes, car il ne sera pas arrêté par la difficulté de lever les fonds nécessaires. Mais y a-t-il, dans toute l'Europe et en Angleterre même, un seul être raisonnable qui ne prévoie déjà où un tel système doit aboutir? N'est-il pas évident que le papier-monnaie exclut le numéraire de la circulation, et que cette exclusion, et les besoins toujours croissans d'un gouvernement, porté à des entreprises chimériques, doivent augmenter à l'infini les émissions du papier-monnaie, et par-là accélérer sa chute? Les ministres ne l'ont-ils pas annoncé eux-mêmes lorsque, à cette question, " Qui mettroit à l'avenir des bornes aux émissions des billets? " Ils ont répondu hautement: " Nos besoins! "

Si d'un côté le papier-monnaie peut pendant quelque tems prêter une force apparente aux gouvernemens, il ne fait de l'autre qu'augmenter leurs embarras pour l'avenir, et ils arrivent à grands pas à la quatrième catastrophe financière, ou pour mieux dire au dénouement des deux précédentes, à la banqueroute. Les lois éternelles de la prépondérance du réel sur le chimérique ne souffriront pas pour la première fois une exception en faveur de l'Angleterre; elle sera réduite à la banqueroute, et par l'étendue même de ses efforts, plus vite que toute autre nation. Que lord Stanhope soutienne tant qu'il voudra que regarder l'or comme seule monnaie légale, est une idée digne des tems barbares; que Sheridan s'écrie: C'est dans les seuls pays où règne la débauche que l'on doit remplacer le papier... ces déclamations ne rendront point aux billets de banque la valeur qu'ils ont perdue depuis que la Banque ne les escompte plus.

L'Angleterre semble compter sur une banqueroute comme sur une dernière ressource. Qu'elle n'espère pas se sauver par cet expédient! La banqueroute nationale est la situation où une nation, privée de tous les moyens de crédit, est réduite à ses propres forces; c'est une ressource qui met en jeu tous les ressorts inhérens à la machine, mais qui détruit en même tems tous ceux qui n'étoient que fictifs et imaginaires. C'est dans ce moment qu'une nation fait l'épreuve de tout ce qu'elle peut naturellement, et de tout ce qu'elle a droit de prétendre. Dépourvue du prestige de son crédit, l'Angleterre sera obligée de combattre avec des armes loyales, c'est-à-dire, avec les forces que lui offre son sol, et alors la lutte ne sera pas long-tems indécise entre une nation de quatorze millions d'hommes et entre quatre-vingt-dix millions d'hommes habitant le continent.

L'Angleterre ne peut pas se consoler par l'exemple de la France révolutionnaire. La France comptoit alors près de trente millions d'habitans, et trouvoit toutes ses forces dans son sein; elle exerceoit une prépondérance naturelle sur le continent; encore eut-elle besoin d'une main tutélaire pour sortir de la crise où elle se trouvoit. L'Angleterre, au contraire, exclue du continent, ne peut cependant pas s'en passer.

W.

SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE

du 21 septembre 1811.

A V V I S O.

Per la seconda volta.

L'impiego di Maestro di bassé scuole alla Signoria di Schneeberg, e d'organista alla chiesa parrocchiale di Laas, nella Carniola, subdelegazione d'Adelsberg, essendo vacante incominciando dal 1. ottobre p. venturo, sono invitati tutti gli aspiranti a quest'impiego a presentarsi prima della fine del corrente settembre nella cancelleria di Schneeberg, muniti degli opportuni certificati di loro capacità e buona condotta.

Gli emolumenti annuali del maestro di scuola ed organista consistono in 56 misure di Vienna di frumento ed altri grani neri. Egli percepisce inoltre gl'incerti appartenenti all'organista per i matrimonj, funerali, ec. ed i salarij che pagansi dai fanciulli che frequentano la scuola.

Dalla Cancelleria della Signoria di Schneeberg, il 10 settembre 1811.

A V I S.

Pour la seconde fois.

L'emploi de maitre d'école primaire de la Seigneurie de Schneeberg, et d'organiste à l'église de la paroisse de Laas, dans la Carniole, subdélégation d'Adelsberg, étant vacant à partir du premier octobre prochain, on invite tous les aspirans à cet emploi à se présenter avant la fin du mois de septembre courant à la chancellerie de Schneeberg, munis des certificats relatifs à leur capacité et bonne conduite.

Les émolumens annuels du maitre d'école et organiste consistent en 56 boisseaux, ou metzen, mesure de Vienne, de froment et autres grains noirs.

Il perçoit en outre tous les droits attribués à l'organiste pour les mariages, funérailles &c. et les salaires payés par les enfans qui fréquentent l'école.

De la Chancellerie de la Seigneurie de Schneeberg, le 10 septembre 1811.

A V I S

Pour la seconde fois.

L'administration des mines d'Idria fait savoir à M. M. les Commerçans qu'elle procédera tous les six mois par la voie de l'Enchere à la vente :

Savoir :

1. D'Environ 6 quintaux de rognures de peaux mégissées blanches et rouges parmi lesquelles il s'en trouve de propres à la ganterie.

2. 0 2 Quintaux de colle forte.

3. 0 40 Quintaux de laine tondue et de laine provenant du débouillage des peaux à la chaux.

La première vente aura lieu à Idria le 1.er octobre prochain et se fera au comptant. Il ne sera reçu qu'un 40. me en monnaie de cuivre.

M. M. les négocians peuvent adresser directement leurs offres à l'administration qui les acceptera si elles sont avantageuses.